

2004-01

**ENTENTE DE COOPÉRATION
DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'ÉQUATEUR**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et la République de l'Équateur ont développé depuis près de vingt (20) ans des liens étroits de coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation universitaire;

ATTENDU QUE l'amélioration de l'enseignement supérieur au Québec et en République de l'Équateur exige, outre le renforcement des institutions chargées de le dispenser, l'accroissement et la mise à jour des compétences des ressources humaines engagées dans le processus de formation;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent favoriser la coopération et les échanges en matière de formation de ressources humaines étrangères engagées dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre de leurs politiques relatives aux étudiants étrangers, lesquelles font partie intégrante de leurs politiques d'affaires internationales;

VU l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur, sous forme d'échange de lettres du 1^{er} mars et du 29 juin 1984;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à consolider et à accroître les liens de coopération existants entre les Parties en matière de formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Pour atteindre leur objectif, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants d'une Partie effectuant des études sur le territoire de l'autre Partie.

Les Parties encouragent également la collaboration et les échanges dans ce domaine entre les institutions, les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la République de l'Équateur, dans le but de favoriser le développement d'ententes interinstitutionnelles, la mobilité des étudiants et des chercheurs ainsi que la circulation de l'information scientifique et technologique.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 2

La Partie équatorienne réalisera les actions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de la présente entente, par l'intermédiaire de l'Institut équatorien de crédit éducatif et des bourses (IECE) lequel s'est vu conférer l'administration des bourses de coopération internationale offertes par les pays amis et les organisations internationales.

BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 3

La Partie québécoise offre à la Partie équatorienne des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants équatoriens d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Le nombre maximal de bourses disponibles est de quinze (15), à compter du trimestre d'automne débutant en septembre 2004.

Au terme de la présente entente, dans la mesure où cette dernière est reconduite et dans la mesure où le quota global de bourses disponibles le permettra, la Partie équatorienne verra le nombre total de bourses qui lui sont allouées augmenter de 10 % si elle a utilisé au moins 80 % de ce nombre. Si la Partie équatorienne utilise entre 50 % et 80 % des bourses

mises à sa disposition, le nombre de bourses allouées sera maintenu à son niveau initial. Si elle en utilise moins de 50 %, le nombre total des bourses allouées sera ramené à 60 % du nombre de bourses allouées initialement.

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Malgré ce qui précède, le nombre de bourses accordées sera fixé à partir du nombre de bourses libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente, considérant qu'actuellement il existe des bourses en cours d'utilisation.

Les bourses sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme attribué par un établissement d'enseignement collégial (technique) ou universitaire de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle.

Les modalités relatives à l'attribution des bourses québécoises d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont décrites aux annexes I et II.

ARTICLE 4

Dans une perspective de formation de ressources humaines de haut niveau, les bourses d'exemption des droits de scolarité supplémentaires sont attribuées dans tous les secteurs d'études dans lesquels le Québec est susceptible d'accueillir des étudiants étrangers.

Les Parties privilégient pour l'attribution de ces bourses les secteurs suivants :

- sciences et technologie
- éducation
- environnement et développement durable
- gouvernance
- développement communautaire

ARTICLE 5

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 6

Les bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires sont accordées principalement pour des études dans des établissements francophones. Le nombre de bourses accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones ne peut excéder 20 % du nombre total de bourses effectivement attribuées, sous réserve du nombre maximal de bourses prévu à l'article 3.

Les bourses sont allouées de la manière suivante : pour chaque groupe de quatre (4) bourses accordées pour des études dans des établissements francophones, une (1) bourse peut être accordée pour des études dans des établissements anglophones.

ARTICLE 7

Une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires ne peut être attribuée à un étudiant parrainé par une organisation canadienne ou une organisation internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le Québec.

Malgré ce qui précède, la Partie équatorienne peut recommander à la Partie québécoise la candidature d'un étudiant qui est boursier de l'une ou l'autre des organisations internationales suivantes : la Banque mondiale ou l'un de ses organismes associés, le FMI ou l'une des banques régionales de développement (BERD, BAD, BID).

SOUTIEN FINANCIER COMPLÉMENTAIRE À UNE BOURSE QUÉBÉCOISE OFFERT PAR L'IECE

ARTICLE 8

Les étudiants équatoriens sélectionnés au sein du réseau des établissements d'enseignement supérieur et universitaire de la République de l'Équateur, qui bénéficieront d'une bourse québécoise d'exemption de droits de scolarité pourront également recevoir de la part de l'IECE un crédit d'étude à l'étranger, conformément à la réglementation de l'organisme à cet effet.

TRAITEMENT NATIONAL EN MATIÈRE DE DROITS DE SCOLARITÉ ACCORDÉ À DES ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

ARTICLE 9

L'IECE reçoit les demandes d'admission aux programmes de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat des universités équatoriennes d'au plus quinze (15) étudiants québécois par année académique, et s'assure qu'ils acquittent les mêmes droits de scolarité, et dans les mêmes conditions, que ceux qui sont exigés aux étudiants équatoriens de même niveau académique. Les postulants québécois devront répondre aux exigences de chaque établissement d'enseignement et des lois et règlements équatoriens.

Les candidats québécois peuvent obtenir de l'information sur les études supérieures en République de l'Équateur aux adresses Internet suivantes : www.conesup.net, www.consecuador-quebec.org/education.htm#CONVENIO (Consulat général de la République de l'Équateur à Montréal) et au courriel suivant : consecuador-montreal@rapidweb.ca.

DIPLÔMES

ARTICLE 10

La Partie équatorienne, par l'intermédiaire du *Consejo Nacional de Educación Superior* (CONESUP), reconnaîtra, après qu'ils aient répondu aux normes internes équatoriennes, les diplômes identifiés à l'annexe III et décernés par les établissements d'enseignement du Québec aux étudiants équatoriens qui bénéficient d'une bourse dans le cadre de la présente entente.

Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective d'information pour le marché du travail et a pour effet de reconnaître aux étudiants diplômés équatoriens ayant fait des études au Québec, les mêmes statuts, classements, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômes équatoriens requérant une formation comparable.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 11

Les Parties reconnaissent l'importance de procéder à une large diffusion des mesures de soutien financier prévues dans la présente entente, de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possibles.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidatures respectifs.

MÉCANISMES DE LIAISON

ARTICLE 12

La Partie québécoise sollicite la collaboration de la Partie équatorienne pour établir un lien direct, au Québec et en République de l'Équateur, avec les étudiants équatoriens qui bénéficieront d'une bourse québécoise afin de leur fournir de l'information sur le Québec ou leur demander de participer à des sondages ou à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération. À cette fin, les étudiants équatoriens peuvent remplir le formulaire d'informations de liaison prévu à l'annexe IV.

RENCONTRES PÉRIODIQUES

ARTICLE 13

Les Parties se rencontrent au besoin, alternativement au Québec et en République de l'Équateur pour les fins suivantes:

- assurer le suivi du programme de bourses faisant l'objet de cette entente et procéder le cas échéant aux ajustements requis;
- explorer de nouvelles avenues de coopération dans le domaine de la formation des ressources humaines.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 14

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 15

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

ABROGATION

ARTICLE 16

La présente entente abroge et remplace à partir de la date de son entrée en vigueur l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur, sous forme d'échange de lettres du 1^{er} mars et du 29 juin 1984.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 17

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers équatoriens inscrits dans les établissements universitaires québécois sous le régime de l'Entente en matière de droits de scolarité entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur du 1^{er} mars et du 29 juin 1984, continueront d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de la bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement des procédures internes légales d'approbation requises par chacune des Parties pour son entrée en vigueur.

La présente entente est conclue pour une période de trois (3) ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle peut être reconduite pour des périodes identiques, par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Nonobstant ce qui précède, une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la fin d'une période.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles se seront inscrites.

Fait à Québec, le 12^e jour de février 2004, en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'ÉQUATEUR**

Monsieur François Bouilhac
Sous-ministre adjoint
aux affaires bilatérales
Ministère des Relations
internationales

Monsieur Claude Lara
Consul général de la République
de l'Équateur à Montréal

Monsieur Pierre Lucier
Sous-ministre de l'Éducation

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES QUÉBÉCOISES D'EXEMPTION DE DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une bourse québécoise d'exemption de droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant équatorien permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant équatorien devra :

- détenir un passeport valide de la République de l'Équateur;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, délivré par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration du Québec;
- présenter sa candidature dans le cadre du Plan de formation des ressources humaines d'une université, d'une institution universitaire, d'un centre de recherche scientifique ou de développement technologique ou d'une entreprise équatorienne;
- être sélectionné par l'*Instituto Ecuatoriano de Crédito Educativo y Becas* (IECE);
- fournir la preuve de son admission définitive (sans condition préalable, sauf les exigences reliées à la maîtrise de la langue française) à un programme d'études collégiales techniques ou universitaires de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle conduisant à un diplôme, selon les règlements en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur du Québec;
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver, à raison de quatre (4) cours ou cent quatre-vingt (180) heures par session pour un programme d'études collégiales techniques ou d'un minimum de trente (30) crédits annuellement pour un programme d'études universitaires;
- avoir complété et transmis le « Formulaire de candidature pour l'attribution de bourses d'exemption de droits de scolarité

supplémentaires » joint en annexe II de la présente entente, accompagné des documents exigés;

- s'engager à retourner en République de l'Équateur dans les deux (2) mois suivant la fin de sa bourse.

3. DURÉE DE LA BOURSE

Chacune des bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale:

- de trois (3) ans pour des études collégiales techniques;
- de trois (3) ou quatre (4) ans selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1^{er} cycle (baccalauréat), à raison de trente (30) unités par année (sont exclus les programmes courts menant à un certificat);
- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise); et
- de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (Ph.D. ou doctorat).

4. RESTRICTIONS

Tout changement de programme ou d'établissement doit être préalablement autorisé par les Parties et ne doit pas avoir pour effet de prolonger la durée de la formation et conséquemment de la bourse.

Une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant perd son admissibilité en raison d'un échec scolaire, s'il ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ou encore s'il entreprend de modifier son statut au regard des lois canadiennes en matière d'immigration.

Dans un tel cas, la Partie québécoise informe par écrit la Partie équatorienne et retire l'étudiant de la liste des étudiants équatoriens qui bénéficient d'une bourse d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, tel que prévu au point 5, 3^e paragraphe, de la présente annexe.

Un étudiant équatorien ne peut bénéficier plus d'une fois d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le choix des étudiants dont la candidature est recommandée pour une bourse québécoise est effectué par la Partie équatorienne qui informe la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

La Partie équatorienne transmet au ministère de l'Éducation du Québec, avant le 15 juin de chaque année pour le trimestre d'automne et avant le 15 novembre pour les trimestres d'hiver et d'été, la liste des étudiants dont elle recommande la candidature pour une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires, ainsi que le formulaire constituant l'annexe II de la présente entente, complété pour chacun d'eux.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des étudiants équatoriens qui bénéficieront d'une bourse d'exemption de droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste à la Partie équatorienne ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

6. INFORMATION DES CANDIDATS ET DES BOURSIERS

La Partie équatorienne informe la Partie québécoise de la procédure retenue pour la diffusion sur son territoire, de l'information relative aux bourses d'exemption de droits de scolarité supplémentaires auprès des clientèles susceptibles d'en bénéficier, ainsi que de la nature de l'information diffusée.

La Partie équatorienne s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des bourses est connue des candidats et que les boursiers sont convenablement informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des bourses ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Elle s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les boursiers équatoriens leur soit clairement connue.

7. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

M. Guy Choquette
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622
Courriel : guy.choquette@meq.gouv.qc.ca

La Partie équatorienne désigne, comme responsable de la gestion de ces bourses:

Jefa de Becas Internacionales
Instituto Ecuatoriano de Crédito Educativo y Becas - IECE -
Manuel Larrea 323 y Arenas
Casilla 17-15-539-C
Quito
Équateur
Télécopieur : (593) (22) 501319 ou 501320
Courriel : iece@iece.fin.ec, becas@iece.fin.ec,
dircreditobecas@iece.fin.ec

ANNEXE II

FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR L'ATTRIBUTION
DE BOURSES D'EXEMPTION DES DROITS DE
SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

À transmettre au : *Ministère de l'Éducation*
Direction des affaires étudiantes et de la coopération
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 643-0622

Les informations ci-dessous sont requises en vertu de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur conclue le 12 février 2004 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants équatoriens.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur la demande d'admission à l'université) :

Date de naissance : Nationalité :

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue :

Ville :

Code postal :

N° de téléphone : N° de télécopieur :

Adresse électronique :

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement :

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

Niveau du programme d'études :

Collégial : o Technique

Universitaire : o Baccalauréat o Maîtrise o Doctorat

Date du début de la formation :

En vertu des articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les catégories de personnes qui auront accès à ces renseignements sont celles qui sont responsables de la gestion du programme au ministère de l'Éducation. Ces renseignements seront communiqués à l'établissement d'enseignement que vous fréquenterez pour la durée de vos études au Québec. À la fin de vos études, ces renseignements seront détruits conformément aux délais prévus dans la *Loi sur les archives*.

DÉCLARATION

Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets.

SIGNATURE : DATE :

Joindre à ce formulaire *une copie de la preuve de votre admission définitive* à un programme d'études conduisant à un diplôme dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec.

ANNEXE III

RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

Les diplômes reconnus conformément à l’article 10 de l’entente, sont ceux mentionnés dans le tableau suivant.

Ces équivalences sont établies pour une reconnaissance, dans une perspective d'information pour le marché du travail, des études faites au Québec et en République de l'Équateur et elles ne peuvent lier un établissement d'enseignement ou un ordre professionnel à l'endroit d'un étudiant désireux d'y poursuivre ses études.

DIPLÔME QUÉBÉCOIS	DIPLÔME ÉQUATORIEN
DEC technique	Técnico Superior
Baccalauréat (1 ^{er} cycle universitaire)	Licenciado o Título en ...
Baccalauréat en sciences appliquées, en génie (1 ^{er} cycle universitaire)	
Maîtrise (2 ^e cycle universitaire)	Masterado
Doctorat (3 ^e cycle universitaire)	

ANNEXE IV

INFORMATIONS DE LIAISON CONCERNANT LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS BOURSIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

À transmettre au : *Ministère des Relations internationales
Direction générale des politiques
525 boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5R9
Télécopieur : (418) 649-2650*

Les informations ci-dessous sont recueillies dans le cadre de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur conclue le 12 février 2004 concernant l'attribution de bourses québécoises d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants équatoriens, pour assurer la mise en œuvre, par le ministère des Relations internationales, du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

IDENTIFICATION :

Noms et prénoms (tels qu'inscrits sur la demande d'admission à l'université) :

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

ADRESSE DANS LE PAYS D'ORIGINE :

N° et Rue : _____

Ville : _____

État, province, autre : _____

Pays : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Adresse électronique : _____

ADRESSE AU QUÉBEC :

N° et Rue : _____

Ville : _____

Code postal : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

Si vous ne pouvez fournir une adresse fixe au Québec au moment de remplir ce formulaire, vous devrez la fournir dès votre installation en la transmettant à l'adresse ci-haut.

FORMATION AU QUÉBEC POUR LAQUELLE L'EXEMPTION EST DEMANDÉE

Nom de l'établissement d'enseignement : _____

Nom complet du programme tel qu'il apparaît sur le formulaire de demande d'admission :

Niveau du programme d'études :

Collégial : ☐ Technique

Universitaire : ☐ Baccalauréat ☐ Maîtrise ☐ Doctorat

Date du début de la formation : _____

LA LOI QUÉBÉCOISE SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Selon les articles 64 et 65 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), les renseignements personnels recueillis par ce formulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec qui vise à constituer un réseau de contacts entre les boursiers et le ministère des Relations internationales dans le but de leur fournir de l'information sur le Québec et, le cas échéant, pour leur permettre de participer à des sondages, à des comités, à des congrès ou à d'autres activités de coopération.

Conformément à l'article 53 de la *Loi québécoise sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels recueillis par ce formulaire seront traités de façon confidentielle par le ministère des Relations internationales.

Les catégories de personnes du ministère des Relations internationales qui auront accès à ces renseignements sont le gestionnaire, le professionnel et la secrétaire de la direction responsable de la mise en œuvre du Programme de liaison des étudiants étrangers boursiers du gouvernement du Québec.

Vous pouvez avoir accès aux renseignements personnels qui vous concernent et qui sont détenus par le ministère des Relations internationales, et, s'il y a lieu, en demander la rectification, en lui faisant parvenir une demande à cette fin.

Ce formulaire est facultatif mais si vous refusez de le remplir le ministère des Relations internationales ne pourra pas établir de contacts avec vous.

Tout refus de remplir ce formulaire n'aura aucune conséquence sur l'étude de votre candidature pour l'obtention d'une bourse québécoise d'exemption des droits de scolarité supplémentaires à des étudiants étrangers.

SIGNATURE : _____

DATE : _____